



**Conférence ministérielle
Douzième session
Genève, 12-15 juin 2022**

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

PROJET DE TEXTE

Addendum

Le document ci-joint émanant du Président du Groupe de négociation sur les règles est la note explicative accompagnant le projet d'accord sur les subventions à la pêche distribué dans le document WT/MIN(22)/W/20.

INTRODUCTION

Suite à l'appel lancé par les Ministres à la réunion virtuelle du CNC tenue au niveau ministériel sur les subventions à la pêche le 15 juillet 2021, il a été demandé au Groupe de négociation sur les règles d'envoyer aux Ministres un projet de texte propre, ou aussi propre que possible, sur des disciplines relatives aux subventions à la pêche, avant la douzième Conférence ministérielle (CM12). En outre, un projet d'accord sur les subventions à la pêche a été envoyé aux Ministres le 24 novembre 2021, alors qu'il était prévu que la CM12 commence le 30 novembre, dans le document WT/MIN(21)/W/5. Un projet d'accord révisé sur les subventions à la pêche a maintenant été soumis à l'attention des Ministres, dans le document WT/MIN(22)/W/20. Ce projet d'accord révisé est basé sur le travail collectif du Groupe de négociation – c'est-à-dire le travail effectué par les Membres lors des réunions du Groupe dans différentes configurations, les suggestions sous forme de texte faites par les Membres au Groupe de négociation sur les règles et tous les autres travaux qui ont été réalisés sous la conduite des Membres. Une compilation des suggestions sous forme de texte faites par les Membres sur les deux projets précédents figurant dans les documents WT/MIN(21)/W/5 et TN/RL/W/276/Rev.2 a été distribuée dans le document RD/TN/RL/161.

Le présent addendum est une révision de celui qui accompagnait le projet d'accord envoyé aux Ministres le 24 novembre sous la cote WT/MIN(21)/W/5 et est destiné à aider les Ministres et leurs délégations à comprendre le contexte et les raisons qui sous-tendent les dispositions du projet d'accord, y compris les modifications apportées dans la présente version. Il correspond à une évaluation objective et à la meilleure évaluation que je puisse faire de l'intention qui guide les propositions, suggestions de libellés et observations faites par les Membres, à partir de toutes les discussions tenues au sein du Groupe de négociation sur les règles et selon différentes configurations.

Comme pour les précédents projets de disciplines relatives aux subventions à la pêche (figurant dans les documents RD/TN/RL/126 du 25 juin 2020, RD/TN/RL/126/Rev.1 du 2 novembre 2020, RD/TN/RL/126/Rev.2 du 18 décembre 2020, TN/RL/W/276 du 11 juin 2021, TN/RL/W/276/Rev.1 du 30 juin 2021, TN/RL/W/276/Rev.2 du 8 novembre 2021, et WT/MIN(21)/W/5), il est bien entendu que rien dans le projet d'accord le plus récent n'est convenu, et qu'il restera à l'état de projet jusqu'à ce que tout soit convenu. Bien que ce texte reflète une tentative honnête de ma part et mes meilleurs efforts pour trouver un équilibre d'une manière qui selon moi est la plus susceptible de conduire à l'établissement d'un consensus, le résultat final demeure du ressort des Membres travaillant ensemble.

Pour faciliter les travaux lors de la Conférence ministérielle, j'ai mis des passages entre crochets dans le projet d'accord pour indiquer les domaines sur lesquels les opinions n'ont pas encore suffisamment convergé pour que je sois en mesure de présenter un résultat suggéré clair et sur lesquels je pense que l'attention des Ministres sera particulièrement nécessaire. L'un des principaux domaines appelant leur attention concerne les chiffres associés aux exemptions au titre du traitement spécial et différencié qui dispensent les pays en développement Membres de la prohibition générale des subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche. Ces chiffres sont les suivants: la part dans la pêche de capture marine mondiale au-dessus de laquelle un pays en développement Membre ne pourrait pas bénéficier des exemptions; la part dans le volume mondial de la production de la pêche de capture marine au-dessous de laquelle les pays en développement Membres seraient exemptés de la discipline; la période de transition pendant laquelle les pays en développement Membres seraient exemptés de la discipline, qui est également pertinente pour une disposition concernant les Membres qui sortent de la catégorie des PMA; et la portée géographique des exemptions concernant la pêche ou les activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources et de subsistance. Une autre question qui sera portée à l'attention des Ministres concerne la disposition en matière de transparence concernant le recours au travail forcé.

Le travail ne s'arrêtera pas jusqu'à ce que la CM12 commence. En effet, les Membres sont engagés de manière intensive dans différentes configurations pour essayer de réduire les divergences et d'éliminer autant de crochets que possible en cette dernière période avant la CM12. Pour cette raison, des rapports supplémentaires pourraient être distribués avant et pendant la CM12.

ARTICLE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION

1. L'article premier définit le champ d'application des disciplines relatives aux subventions à la pêche comme correspondant aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer. Les notes de bas de page 1 et 2 n'ont pas été modifiées par rapport au précédent projet de l'Accord. La note de bas de page 1 clarifie que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application des disciplines, et la note de bas de page 2 clarifie que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne relèvent pas du champ d'application, en indiquant que ces versements ne seraient pas réputés être des subventions au titre des disciplines.

2. Une nouvelle note de bas de page 3 a été ajoutée, qui a été établie par des délégations ayant travaillé ensemble pour régler les différences entre les deux variantes de texte qui figuraient dans l'article 5.3 du projet précédent, concernant les subventions pour les navires ne battant pas le pavillon du Membre qui les accorde. D'après les Membres, le libellé de la note de bas de page est inspiré d'un libellé analogue figurant dans des textes précédents du processus de négociation. Cette nouvelle note de bas de page clarifie qu'une subvention est imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation du navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire. Cette note est une partie de la nouvelle approche adoptée pour aborder les questions traitées précédemment dans deux variantes de l'ancien article 5.3. L'autre partie de la nouvelle approche est un nouvel article 5.4, décrit plus loin.

3. Dans la version précédente du texte, l'article 1.2, qui était entre crochets, aurait étendu le champ d'application de l'Accord aux subventions au carburant qui ne sont pas spécifiques. Les crochets indiquaient qu'un accord visant à inclure cette disposition n'avait pas été trouvé. Le texte de l'ancien article 1.2 a été omis dans le présent projet parce que j'ai le sentiment que, pour des raisons à la fois pratiques et systémiques, les Membres sont largement d'accord pour ne pas étendre le champ d'application des disciplines aux subventions au carburant non spécifiques. Par ailleurs, il convient de reconnaître que certains des Membres qui avaient proposé ou soutenu l'établissement de disciplines pour toutes les subventions au carburant, spécifiques ou non, compte tenu du fait que ce sont des subventions particulièrement préjudiciables continuent de penser que les subventions au carburant non spécifiques devraient être visées par l'Accord.

4. Il existe toutefois une compréhension commune selon laquelle les subventions au carburant sont pertinentes au titre de la cible 14.6 des ODD et du mandat donné par les Ministres à la CM11.¹ À cet égard, il a été noté que l'article premier couvre déjà les subventions au carburant qui sont spécifiques, ce qui est compatible avec le cadre actuel des disciplines relatives aux subventions établi par l'Accord SMC. Il est également communément admis que les subventions au carburant non spécifiques peuvent contribuer à une pêche excessive et illégale, mais, en raison du manque de données et de renseignements sur ces subventions, il est difficile d'évaluer leur étendue et leur incidence.

5. Dans ce contexte, je rappellerai l'éventail très large de vues qui ont été exprimées sur la question générale des subventions au carburant, y compris mais pas exclusivement les subventions au carburant non spécifiques, au cours des négociations. Si certains Membres se sont constamment dits favorables à l'inclusion des subventions au carburant non spécifiques, d'autres s'y sont fermement opposés, et ces positions diamétralement opposées n'avaient évolué dans aucun des deux camps. Dans un autre volet du débat sur les carburants, certains Membres ont fait valoir que les programmes d'exonération fiscale pour les carburants devraient être exclus entièrement du champ d'application de l'Accord. Cependant, d'autres Membres s'y opposent fermement, y compris ceux qui s'efforcent de faire inclure toutes les subventions au carburant, qu'elles soient spécifiques ou non, dans le champ d'application de l'Accord. Selon ces Membres, les subventions au carburant, y compris sous la forme de programmes d'exonération fiscale, s'il devait être constaté qu'ils constituaient des subventions, font partie des subventions qui sont les plus préjudiciables pour la durabilité de la pêche, de sorte que rien ne justifie que ces programmes soient exclus de l'Accord, vu l'accent qu'il met sur la durabilité.

¹ WT/MIN(17)/64.

6. Pour revenir au traitement des subventions au carburant non spécifiques dans le texte, bien que l'article 1.2 proposé dans le champ d'application ait figuré dans les projets de texte précédents, il était clair que ni l'inclusion de cette disposition ni le fait de ne rien dire sur les subventions au carburant non spécifiques ne suscitait de convergence. Afin de combler le fossé existant entre les positions, certains Membres ont commencé à suggérer que l'inclusion de dispositions relatives à la transparence en ce qui concerne les subventions au carburant non spécifiques pourrait constituer un compromis possible. Pour rendre compte de l'intérêt suscité par ce type de solution, l'article 8.1*bis* a été introduit dans le projet précédent. À l'époque, il a été reconnu que les Membres devraient travailler et réfléchir davantage à la fois sur la teneur et l'emplacement d'une telle disposition.

7. Au cours de nos travaux récents dans le cadre du Groupe de négociation, j'ai été heureux d'apprendre qu'un groupe de Membres ayant des vues différentes et quelque peu opposées sur cette question avait collaboré pour élaborer un texte sur la transparence en ce qui concerne les subventions au carburant non spécifiques sur lequel ils pourraient tous converger. Ces Membres ont indiqué clairement que, pour eux, l'inclusion de cette disposition relative à la transparence dans l'Accord serait une alternative de compromis à l'inclusion des subventions au carburant non spécifiques dans le champ d'application. Le libellé élaboré par ce groupe représentatif est reflété dans le nouvel article 8.2 du projet d'accord. Il a été noté lors des discussions sur une disposition relative à la transparence qu'une telle disposition avait pour avantage principal de permettre le développement d'une base d'information au sujet de ces subventions qui serait très utile lors de l'examen du fonctionnement de l'Accord et qui pourrait ouvrir la voie à l'élaboration de futures disciplines dans ce domaine. Ayant soupesé toutes les considérations qui ont nourri le débat sur les subventions au carburant, je pense que l'inclusion de dispositions relatives à la transparence à l'article 8.2 représente un compromis que tout le monde devrait être en mesure d'accepter.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

8. Aucune modification n'a été apportée à l'article 2, qui contient les définitions de cinq termes qui s'appliquent à l'ensemble des disciplines. Les définitions des quatre premiers termes, de a) à d), pour "poissons", "pêche", "activités liées à la pêche" et "navire", sont tirées de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port*.

9. Depuis que la précédente révision du projet d'accord a été distribuée, quelques questions ont été posées au sujet de l'étendue de la définition de "poissons". Il a été rappelé que cette définition est tirée de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port* et répond au souhait général des Membres de ne pas établir de nouvelle définition dans le cadre de l'OMC.

10. Lors de discussions antérieures, il avait également été envisagé de modifier l'emplacement de l'expression "en mer" dans la définition de l'expression "activités liées à la pêche" au point c) afin de préciser que les activités à terre ne sont pas couvertes par les disciplines. Toutefois, les Membres s'entendent clairement pour dire que l'expression "en mer" figurant à l'article 2 c) couvre toutes les activités visées dans la définition, c'est-à-dire que les activités en question sont celles qui se déroulent en mer, et que l'Accord ne s'applique pas aux activités à terre. Compte tenu de cette interprétation claire, et pour éviter de modifier le libellé repris tel quel de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port*, aucun changement dans l'ordre des mots n'a été effectué.

11. En ce qui concerne la définition générale du terme "opérateur" à l'article 2 e), comme cela a été expliqué dans l'addendum précédent, elle est tirée du travail du facilitateur. Dans une version antérieure, elle faisait l'objet d'une note de bas de page relative à l'une des disciplines de fond sur les subventions contribuant à la pêche INN. Depuis lors, étant donné que le terme "opérateur" est également utilisé ailleurs, les éléments généraux de cette définition ont été déplacés vers l'article 2 e), tandis que la partie spécifique traitant des aspects de la pêche INN a été maintenue à son emplacement initial dans ce pilier. Le texte de l'article 2 e) est resté inchangé, à l'exception de la suppression, dans la version précédente du texte, du qualificatif "à bord" qui figurait après "toute personne". Ce changement reflète l'interprétation générale selon laquelle le terme "opérateur" ne devrait pas être trop étroit ou rigide, car cela pourrait permettre de contourner les disciplines via la

location, des structures d'entreprises ou d'autres arrangements, dans le cadre desquels une personne qui n'est pas à bord du navire pratiquant la pêche INN le dirige ou le contrôle.

ARTICLE 3: SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Aperçu général

12. L'article 3 contient la discipline relative aux subventions qui contribuent à la pêche INN. Il n'a pas été modifié depuis le projet précédent, à part l'introduction d'une référence au Comité devant être établi dans le cadre de l'accord et la suppression des crochets à l'article 3.8.

Note de bas de page 4

13. La note de bas de page 4 relative à l'intitulé de l'article 3 définit l'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée" par référence au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Article 3.1

14. L'article 3.1 contient la prohibition fondamentale relative aux subventions à la pêche INN; il indique en effet que les subventions à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche INN ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN sont prohibées. Le membre de phrase "activités liées à la pêche soutenant la pêche INN", qui avait été introduit dans un précédent projet de texte (TN/RL/W/276/Rev.2), vise à faire en sorte que la portée de l'article 3.1 soit identique à celle mentionnée dans l'article 1, ainsi qu'à celle des autres disciplines, qui s'appliquent toutes à la pêche comme aux activités liées à la pêche.

Note de bas de page 5

15. La note de bas de page 5 définit le terme "opérateur" aux fins de l'article 3 et précise la prohibition visant les subventions aux opérateurs. Comme il est expliqué ci-dessus, les éléments généraux de la définition du terme "opérateur" figurent dans l'article 2 e), alors que les aspects spécifiques à l'article 3 apparaissent dans cet article.

16. La note de bas de page 5 précise en outre que la prohibition des subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer. Si de nombreux Membres pouvaient accepter ce libellé, quelques Membres souhaitaient modifier ce texte de telle manière que la prohibition visant les subventions aux opérateurs s'applique uniquement aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer exercées par le navire pratiquant la pêche INN. D'autres Membres ont adopté le point de vue inverse, avançant que toute détermination positive de pêche INN à l'égard d'un opérateur, même lorsqu'elle n'impliquait qu'un seul navire, devrait déclencher la prohibition de toutes les subventions à l'opérateur dans son ensemble, et non uniquement les subventions au(x) navire(s) impliqué(s) dans l'incident spécifique de pêche INN.

17. C'est une question importante pour de nombreux Membres car elle est généralement considérée comme étant étroitement liée aux autres dispositions de l'article 3. Certaines délégations ont cherché à limiter la prohibition des subventions aux opérateurs aux navires pratiquant la pêche INN car ils la considéraient comme étant liée en particulier aux conditions dans lesquelles la prohibition des subventions est déclenchée par une détermination INN établie par une autorité étrangère (comme prévu à l'article 3.3). Ainsi, le libellé de la note de bas de page sur les opérateurs ne devrait pas être considéré isolément. Cette disposition ainsi que les dispositions connexes visent à établir un équilibre délicat entre une prohibition effective des subventions d'une part, et l'assurance que la prohibition des subventions ne serait pas indûment déclenchée, d'autre part.

18. Le texte de l'article 3.1 représente un juste milieu entre ceux qui voulaient que la prohibition s'applique à tous les navires d'un opérateur, et ceux qui voulaient qu'elle s'applique uniquement aux navires impliqués dans l'incident particulier de pêche INN. En particulier, le projet de texte actuel ne précise pas un cas ou l'autre; en revanche, il vise à faire en sorte que la portée de la prohibition de la subvention soit déterminée par la portée de la détermination de pêche INN. En l'espèce, si une

détermination de pêche INN implique un seul navire, ce sont les subventions à ce navire qui seraient prohibées. Si, toutefois, une détermination de pêche INN implique un opérateur dans son ensemble, au lieu ou en plus du navire, la prohibition concernerait les subventions à l'opérateur en plus ou au lieu des subventions au navire. Cela est compatible avec l'interprétation généralement admise selon laquelle l'OMC ne devient ni ne devrait devenir elle-même impliquée dans les déterminations de pêche INN, ou ne préjuge ni ne devrait préjuger de la nature et la portée du fond des déterminations de pêche INN. Cette interprétation est cruciale pour de nombreux Membres.

Article 3.2

19. L'article 3.2 définit ce qui constitue la pêche INN au sens de l'article 3.1; autrement dit, il définit ce qui constitue la pêche INN aux fins du déclenchement de la prohibition des subventions prévue à l'article 3.1. En particulier, un navire ou un opérateur est considéré comme pratiquant la pêche INN lorsque cette pratique a été constatée par l'une des entités énumérées à l'article 3.2, à savoir un Membre côtier, un État du pavillon Membre ou une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent.

20. Une fois encore, il convient de souligner que l'énumération de ces entités n'a pas pour vocation d'affecter leur compétence en matière d'établissement de déterminations de pêche INN, ni de créer une hiérarchie entre elles. Le texte actuel contient un libellé l'indiquant clairement.

- La note de bas de page 7 relative au texte introductif de l'article 3.2 dispose clairement ce qui suit: "Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN". Le but est simplement de clarifier explicitement ce qui a toujours été l'intention. C'est-à-dire que le fait d'être mentionné dans cette disposition de l'accord ne modifie pas, et surtout n'élargit pas, les rôles de ces entités au-delà de ceux qui existent déjà en vertu d'autres instruments internationaux pertinents.
- Le texte introductif précise également qu'un navire ou un opérateur n'est considéré comme pratiquant la pêche INN que s'il existe une détermination "positive" en ce sens. Le qualificatif "positive" permet de préciser qu'une détermination positive établie par une quelconque entité énumérée n'est pas annulée ou infirmée par une détermination négative établie par une quelconque autre entité énumérée. Cette disposition est conforme au libellé de l'article 3.3 a), qui définit une détermination positive comme la constatation finale du fait qu'un navire ou un opérateur "a pratiqué la pêche INN", ou l'inscription définitive d'un navire ou opérateur sur une liste par une ORGP/un ARGP.
- Le texte introductif de l'article 3.2 dispose en outre qu'une détermination positive peut être établie par "l'une quelconque" des entités ci-après. Les entités énumérées sont reliées par la conjonction "ou", qui précise qu'il n'existe entre elles aucune hiérarchie.

21. Le terme "zones" a été employé en réponse à une préoccupation soulevée par certains Membres pour faire en sorte que cette clause couvre toutes les ressources biologiques marines d'un Membre côtier, y compris les espèces sédentaires dans la zone du plateau continental d'un Membre côtier.

22. À l'alinéa c), la condition "y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents" répond à une préoccupation selon laquelle les déterminations de pêche INN établies par des ORGP/ARGP ne sont pas soumises aux prescriptions de procédure énoncées à l'article 3.3 b). Toutefois, ce texte concerne spécifiquement les déterminations de pêche INN établies par des Membres côtiers et il ne correspond pas exactement à la situation des ORGP/ARGP. En outre, l'alinéa c) fait déjà référence aux règles et procédures concernant les ORGP/ARGP et au droit international pertinent. Afin de répondre plus explicitement aux préoccupations à caractère procédural concernant les déterminations de pêche INN établies par des ORGP/ARGP, la disposition exige que ces entités présentent des notifications et des renseignements pertinents en temps utile.

Article 3.3

23. L'article 3.3 énonce les conditions de déclenchement de la prohibition des subventions figurant à l'article 3.1. L'alinéa a) dispose que la "détermin[ation] ... positive" mentionnée à l'article 3.2 est la "constatation finale" de pêche INN établie par un Membre côtier ou un État du pavillon Membre dans le cas d'une détermination de pêche INN par un Membre côtier ou un État du pavillon Membre, et l'"inscription finale" dans le cas d'une ORGP/d'un ARGP.

24. L'alinéa b) contient les conditions spécifiques applicables aux déterminations de pêche INN établies par des Membres côtiers. L'approche énoncée dans cet alinéa est fondée sur la réalisation d'étapes procédurales spécifiques requises, énoncées dans le texte introductif de l'article 3.3 b) et dans ses alinéas i) à iii). Ces prescriptions visent à apporter plus de clarté et de certitude quant à ce que le Membre côtier est obligé de faire pour que sa détermination de pêche INN déclenche la prohibition de la subvention telle qu'elle s'applique au Membre qui accorde la subvention.

25. Premièrement, le texte introductif de l'article 3.3 b) prescrit que la détermination soit fondée sur des éléments de preuve factuels pertinents, et, deuxièmement, les alinéas i) à iii) énumèrent les éléments que le Membre côtier doit fournir à l'État du pavillon Membre et/ou au Membre qui accorde la subvention s'il est connu.

26. S'agissant de la prescription relative aux éléments de preuve factuels figurant dans le texte introductif, la question est analogue à celle concernant l'expression "éléments de preuve positifs" examinée précédemment. De nombreux Membres ont estimé qu'il s'agissait d'un concept universel et bien établi. Comme il a été noté plus haut, certains Membres craignaient toutefois qu'un critère des "éléments de preuve positifs" ne permette à l'OMC d'examiner la qualité de la base d'éléments de preuve des déterminations nationales de pêche INN, et ont insisté pour qu'il ne soit pas fait référence à de quelconques éléments de preuve ou renseignements à l'appui. L'expression "renseignements factuels pertinents" représente un compromis entre ces vues opposées, et il est maintenant prescrit que les déterminations de pêche INN soient fondées sur des renseignements factuels pertinents, ce qui ne laisse pas la possibilité que la qualité de ces renseignements soit mise en doute ou jugée dans la cadre de l'OMC. La première partie du texte de l'alinéa b) contient également la prescription selon laquelle la détermination de pêche INN d'un Membre côtier doit être "fondée sur des renseignements factuels pertinents". Cela vise à faire en sorte que les déterminations de pêche INN soient fondées sur des faits.

27. L'alinéa i) prescrit qu'il y ait une notification en temps utile à l'État du pavillon Membre et/ou au Membre qui accorde la subvention s'il est connu indiquant le début du processus pouvant potentiellement conduire à une détermination de pêche INN – à savoir soit "indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué" la pêche INN ou "que le Membre côtier a ouvert une enquête sur" la pêche INN. Une telle notification devrait être faite par des voies appropriées et comprendre une "référence à tous renseignements factuels pertinents, lois, réglementations, procédures administratives, ou aux autres mesures pertinentes applicables".

28. L'alinéa ii) prescrit que le Membre côtier donne à l'État du pavillon Membre et/ou au Membre qui accorde la subvention "la possibilité d'échanger des renseignements pertinents, avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale". Il n'y a pas de forme prescriptive ou rigide quant à la façon dont cet échange devrait avoir lieu, comme il est précisé dans la note de bas de page 9, qui indique que cet échange pourra inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit si cela est demandé. À cette fin, le projet de texte dispose qu'il appartient au Membre côtier de préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené.

29. L'alinéa iii) prescrit que le Membre côtier notifie la détermination finale et toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée, à l'État du pavillon Membre et/ou au Membre qui accorde la subvention. Ainsi, les alinéas i) à iii) énoncent en détail les obligations bilatérales du Membre côtier vis-à-vis de l'État du pavillon Membre et/ou du Membre qui accorde la subvention du début à la fin de la procédure conduisant à une détermination finale qui déclenche la prohibition de la subvention.

30. Une autre obligation de notification multilatérale au Comité des subventions à la pêche établie par l'accord figure dans la partie finale de l'article 3.3. Cette disposition prescrit que le Membre côtier notifie ses déterminations positives de pêche INN au Comité. Cette prescription de notification vise à assurer la transparence en ce qui concerne les déterminations de pêche INN qui sont pertinentes au titre de l'accord, et à informer tous les Membres étant donné que le Membre qui subventionne un navire ou un opérateur donné dont il a été déterminé qu'il pratiquait la pêche INN n'est pas toujours connu. La référence au nom du Comité a été ajoutée depuis le projet précédent. Étant donné que c'est la première fois qu'il est fait référence au Comité dans le projet d'accord, un texte a été ajouté afin d'indiquer clairement que "le Comité" auquel il est fait référence est celui qui sera établi par l'article 9.1.

31. La lecture conjointe de toutes ces dispositions montre que le projet de texte de l'article 3.3 représente un équilibre très délicat entre des divergences de vues de longue date sur cette disposition. Elle conserve des contrôles importants s'agissant des déterminations de pêche INN établies par des Membres côtiers au moyen de prescriptions procédurales objectives et d'un critère fondé sur des faits. Cela renforce également l'efficacité de la discipline concernant les subventions en évitant et en réduisant au minimum l'examen subjectif des déterminations de pêche INN établies par des autorités compétentes

Article 3.4

32. L'article 3.4 concerne la durée minimale de la prohibition de la subvention basée sur une détermination positive de pêche INN. Cet article impose au Membre accordant la subvention, lorsqu'il définit la durée de la prohibition résultant d'une détermination de pêche INN, de tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN menées. Cet article dispose en outre que la prohibition s'appliquera au moins aussi longtemps que la sanction visant le navire ou l'opérateur qui résulte de la détermination de pêche INN, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

33. Les Membres sont globalement convenus que la proportionnalité entre la pêche INN considérée et la prohibition de la subvention était importante, mais il existait des divergences de longue date quant à la manière de refléter cet élément dans les disciplines. Certains Membres considéraient que la proportionnalité était déjà prise en compte par les entités compétentes qui établissent les déterminations de pêche INN et qui définissent les sanctions ou inscrivent un navire ou un opérateur comme ayant pratiqué la pêche INN. De ce point de vue, une détermination positive de pêche INN et la sanction ou l'inscription sur une liste d'un navire ou d'un opérateur devraient être considérées comme proportionnelles à l'infraction, ce qui signifie que la durée minimale de la prohibition basée sur la durée de la sanction serait aussi nécessairement proportionnelle à la gravité de l'infraction.

34. D'autres Membres craignaient que la proportionnalité ne soit pas toujours reflétée dans la sanction ou l'inscription sur une liste d'un navire ou d'un opérateur. Rappelant qu'un Membre qui accorde une subvention devrait supprimer ses subventions par suite des déterminations de pêche INN établies par un autre Membre ou une autre entité, ils considéraient que le Membre qui accorde la subvention devrait être en mesure ou être tenu de prendre en compte la proportionnalité quand il détermine la durée de la prohibition de la subvention.

35. Cette question était perçue comme étant intrinsèquement liée à l'article 3.3 par de nombreux Membres, car l'une des questions essentielles pour eux est de savoir si et comment la proportionnalité devrait être prise en compte par l'entité qui établit la détermination de pêche INN et décide de la sanction ou de l'inscription sur une liste d'un navire ou d'un opérateur. Globalement, dans le contexte du projet d'article 3.3, les Membres étaient généralement satisfaits de la structure de l'article 3.4, qui définit la durée minimale de la prohibition de la subvention comme étant celle de la sanction ou de l'inscription sur une liste par une ORGP/un ARGP, tout en reconnaissant que la proportionnalité doit aussi être prise en compte par le Membre qui accorde la subvention pour définir la durée de la prohibition de la subvention au-delà du minimum.

36. Cela dit, le projet contient certaines clarifications sur plusieurs aspects:

- le texte dispose que le Membre qui accorde la subvention "tiendra compte" de la proportionnalité, au lieu de la formulation permissive "pourra tenir compte" employée

dans un texte précédent. Cette modification vise à clarifier que le Membre qui accorde la subvention n'a pas seulement le droit, mais aussi l'obligation, de tenir compte de la proportionnalité lorsqu'il définit la durée de la prohibition de la subvention;

- le texte clarifie également que la durée de la sanction, ou de l'inscription sur une liste par une ORGP/un ARGP d'un navire ou un opérateur comme ayant pratiqué la pêche INN, est la durée minimale de la prohibition de la subvention, en indiquant que la prohibition s'appliquera "au moins" aussi longtemps que la sanction ou l'inscription sur une liste; et
- le texte clarifie que les sanctions sont imposées par les Membres côtiers, tandis que l'inscription sur une liste d'un navire ou un opérateur comme ayant pratiqué la pêche INN est effectuée par une ORGP/un ARGP.

37. Fait important, le libellé de l'article 3.4 reflète un équilibre délicat entre les disciplines relatives à la pêche INN dans leur ensemble. En relation avec l'article 3.3, il est lié à l'article 3.3 b) iii), qui exige la notification directe par le Membre côtier à l'État du pavillon Membre et/ou au Membre qui accorde la subvention, s'il est connu, de toutes sanctions qu'il a appliquées et, le cas échéant, de leur durée. Le Membre côtier est également tenu de notifier toute détermination positive au Comité. Le Membre qui accorde la subvention est à son tour aussi responsable, au titre de l'article 3.5, de notifier au Comité les mesures qu'il a prises s'agissant de l'application de la prohibition de la subvention au titre de l'article 3.1. Ces éléments sont considérés comme des éléments essentiels qui sont liés à l'article 3.4 et le complètent, d'une part en faisant en sorte que le Membre côtier ait informé le Membre qui accorde la subvention, s'il est connu, de la détermination finale, ainsi que de la sanction et de sa durée, et d'autre part en exigeant que le Membre qui accorde la subvention notifie la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de l'article 3.4.

Article 3.5

38. Comme il est indiqué plus haut, l'article 3.5 prescrit que le Membre qui accorde la subvention notifie au Comité, conformément à l'article 8.4, les mesures qu'il a prises en application de l'article 3.1, c'est-à-dire les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la prohibition des subventions déclenchée par une détermination de pêche INN. Si l'article 8.4 est une disposition générale prescrivant la notification des mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration des disciplines, un libellé plus spécifique est inclus dans l'article 3 via l'article 3.5 pour assurer la transparence de la mise en œuvre de la prohibition prévue à l'article 3.1 dans les cas particuliers où elle est appliquée. En outre, comme il est expliqué plus haut, le libellé prévoit effectivement l'alignement de la portée de la prohibition sur celle de la détermination de pêche INN, en particulier s'agissant du point de savoir si celle-ci visait certains navires uniquement, ou si elle visait également ou uniquement l'opérateur.

Article 3.6

39. L'article 3.6 définit un rôle que les États du port Membres pourraient jouer dans les disciplines relatives aux subventions à la pêche INN. Cette disposition reflète la reconnaissance par les Membres de la position unique des États du port Membres dans la lutte contre la pêche INN, y compris conformément à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. En particulier, l'article 3.6 dispose que, lorsqu'un État du port Membre a notifié à un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans son port a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération ces renseignements et prendra les mesures qu'il jugera appropriées.

Article 3.7

40. L'article 3.7 est une obligation de mettre en œuvre des lois, réglementations et/ou procédures administratives pour faire en sorte que les subventions prohibées ne soient pas accordées ou maintenues. Dans le cadre de l'évolution de ce texte, le libellé relatif à la notification figurant dans le projet précédent pour les instruments visés à l'article 3.7 a été supprimé compte tenu du point de vue de Membres selon lequel cette prescription était visée à l'article 8.4.

Article 3.8

41. L'article 3.8 prévoit un traitement spécial et différencié (TSD) pour le pilier pêche INN, sous la forme d'une "clause de paix". Cette clause de paix est de deux ans pour les Membres en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, en ce qui concerne les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources et de subsistance, dans une zone allant jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. L'effet de la clause de paix est que les disciplines s'appliquent effectivement mais ne sont pas assujetties aux procédures de règlement des différends pendant la période spécifiée. Cela concorde avec le point de vue partagé par de nombreux Membres, y compris de nombreux pays en développement Membres, selon lequel les subventions à la pêche INN devraient être éliminées. Dans le même temps, la situation toute particulière et vulnérable du secteur de la pêche artisanale a été citée comme représentant une difficulté particulière pour les pays en développement Membres dans la mise en œuvre des disciplines. La clause de paix figurant à l'article 3.8 est censée répondre à ces deux préoccupations, tout en allant dans le sens du mandat consistant à éliminer les subventions à la pêche INN.

42. Les crochets dans le projet de texte précédent encadrant la période de 2 ans et la limite de 12 milles marins ont été supprimés afin de rendre compte de la convergence qui se dessine au sujet de ce libellé. Cela étant dit, certains Membres demeurent fermement convaincus du fait qu'il ne devrait y avoir aucun traitement spécial et différencié pour les subventions contribuant à la pêche INN. D'autres Membres préféreraient une clause de paix d'une durée supérieure.

43. Certaines questions relatives au champ d'application ont été soulevées au titre du point concernant les subventions qui contribuent à la pêche INN mais peuvent être de nature plus générale. Cela concernerait le soutien à des fins de subsistance, qui pourrait prendre diverses formes telles qu'une aide monétaire ou un soutien nutritionnel direct, accordés pour aider les familles pendant la saison de fermeture de la pêche. Dans la situation où il a été constaté qu'un pêcheur a pratiqué la pêche de manière illicite, la question se pose de savoir si ce soutien à des fins de subsistance serait prohibé au motif qu'il contribue à la pêche INN. Il est difficile de voir comment ce soutien nutritionnel ou à des fins de subsistance pourrait être considéré comme une subvention "à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer", étant donné qu'au moment où le bénéficiaire recevait l'aide, il n'était pas autorisé à pêcher. En outre, même si c'était le cas aux fins de l'argumentation, la durée de toute prohibition de la subvention découlant d'une détermination de pêche INN serait liée à la durée de la sanction appliquée pour la pêche illicite au moyen de l'article 3.4. Enfin, l'établissement de son régime de pêche INN, y compris toutes sanctions applicables, incombe à chaque Membre.

ARTICLE 4: SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS

44. L'article 4, qui porte sur les subventions visant des stocks surexploités, est la deuxième des disciplines fondamentales de l'Accord et concerne les situations dans lesquelles des subventions sont accordées à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP pertinent. Cet article n'a pas été modifié par rapport au projet de texte précédent, à l'exception de la suppression des crochets autour et à l'intérieur de l'article 4.4.

Article 4.1

45. L'article 4.1 prévoit la prohibition des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

Article 4.2

46. L'article 4.2 décrit la situation dans laquelle un stock est considéré comme surexploité, c'est-à-dire quand il est reconnu comme tel par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans la zone et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose. À l'évidence, les meilleures preuves scientifiques disponibles dépendent de nombre de facteurs, y compris les données disponibles, la nature des zones de pêche (par exemple les pêcheries tropicales

multiespèces pour lesquelles il peut être difficile d'établir des données concernant les stocks pris individuellement), et les ressources disponibles pour recueillir et évaluer les données.

Article 4.3

47. À titre d'exception à l'article 4.1, l'article 4.3 dispose qu'un Membre pourra accorder ou maintenir des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité si les subventions visent à reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable. À titre complémentaire ou subsidiaire, un Membre pourra accorder des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité quand d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.

48. L'expression "niveau biologiquement durable" est définie dans la note de bas de page 11. Il est de nouveau fait référence à cette note de bas de page à l'article 5.1.1, où elle a le même sens: le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

49. La note de bas de page mentionne le RMD à titre d'exemple d'un point de référence qui pourrait être employé pour déterminer le niveau biologiquement durable d'un stock de poissons. La note de bas de page 11 ne crée aucune hiérarchie ou n'implique aucune préférence concernant le choix d'un point de référence approprié pour établir le niveau biologiquement durable, car les points de référence pourraient reposer sur des méthodes ou indicateurs autres que le concept de RMD et pourraient être indépendants d'un tel concept. Il appartient à chaque Membre de déterminer les indicateurs et la méthode appropriés pour calculer le niveau biologiquement durable d'une façon qui convient le mieux à la situation précise et correspondant aux données disponibles pour la pêcherie. Les ORGP/ARGP pertinents déterminent le niveau biologiquement durable dans les zones et pour les espèces relevant de leur compétence.

50. Une question qui avait été soulevée concerne les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche dans les pêcheries multiespèces où seuls certains des stocks sont reconnus comme surexploités. Dans ces cas, l'article 4 ne vise pas à créer la présomption que les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche sur ces stocks sont prohibées. Au lieu de cela, la même prescription que celle de l'article 4.3 s'appliquerait, à savoir que des subventions ou des mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock ou les stocks surexploités à un niveau biologiquement durable.

Article 4.4

51. L'article 4.4 est identique à l'article 3.8 et a la même finalité, c'est-à-dire, pour une période de 2 ans, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche à faibles revenus, limitées en ressources et de subsistance dans une zone allant jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base seraient exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 de l'accord. En d'autres termes, cette disposition joue le rôle d'une "clause de paix" s'agissant des différends engagés concernant de telles subventions. Comme c'est le cas pour les crochets autour et à l'intérieur de l'article 3.8, et pour les mêmes raisons, les crochets ont été supprimés autour et à l'intérieur de l'article 4.4.

ARTICLE 5: SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA SURCAPACITÉ ET À LA SURPÊCHE

52. L'article 5 contient les disciplines relatives aux subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Cet article a été modifié par rapport au projet précédent pour incorporer plusieurs éclaircissements et changements d'approche dans différentes dispositions.

Article 5.1 et article 5.1.1

53. Les disciplines fondamentales relevant de ce pilier sont fondées sur l'approche "hybride", de compromis, basée sur une liste de subventions présumément prohibées caractérisées par des

éléments liés à la durabilité. Ainsi, la prohibition comprend les dispositions de l'article 5.1 et les réserves énoncées à l'article 5.1.1, lues conjointement.

54. L'article 5.1 comprend un texte introductif contenant la principale prohibition, suivi par une liste exemplative de subventions aux alinéas a) à i) qui sont présumées contribuer à la surcapacité ou à la surpêche. L'article 5.1 est ensuite nuancé par l'article 5.1.1, qui dispose qu'une subvention n'est pas incompatible avec l'article 5.1 si le Membre qui accorde la subvention démontre que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks de poissons à un niveau biologiquement durable. Pour mémoire, l'expression "niveau biologiquement durable" figurant à l'article 5 est définie de manière identique à cette même expression figurant à l'article 4 au moyen d'une seule note de bas de page, la note de bas de page 11.

55. Une modification importante a été apportée à l'article 5.1 compte tenu des préoccupations soulevées par de nombreux Membres après la distribution des deux précédents projets. Ces préoccupations concernaient l'emplacement de l'ancien article 5.1 i), qui portait sur les subventions subordonnées ou liées à la pêche ou aux activités liées à la pêche, effectives ou prévues, dans des zones en dehors de la juridiction du Membre qui accorde la subvention. Dans des versions antérieures du projet de disciplines, c'était un article distinct qui établissait une prohibition pure et simple de cette catégorie de subventions, la raison donnée étant qu'il s'agissait de subventions explicitement pour la pêche en dehors de la juridiction de celui qui accordait les subventions et qui étaient plus susceptibles de contribuer à la surcapacité et à la surpêche que, par exemple, les autres subventions énumérées à l'article 5.1. Toutefois, il a ultérieurement été déplacé dans l'article 5.1 i) compte tenu des préoccupations d'autres Membres qui pensaient que ces subventions ne contribuaient pas nécessairement à la surcapacité et à la surpêche car un Membre pourrait être en mesure de démontrer qu'il y avait des mesures visant à maintenir le ou les stocks exploités à des niveaux biologiquement durables.

56. Les préoccupations concernant l'emplacement subsistaient et une grande majorité de Membres ont demandé avec vigueur que le contenu de l'ancien article 5.1 i) redevienne une prohibition indépendante, comme dans l'ancien article 5.2. Cela a été fait dans le présent projet pour les raisons explicitées en ce qui concerne le nouvel article 5.2, dans lequel le précédent article 5.1 i) a été déplacé.

57. Une nouvelle note de bas de page, la note de bas de page 12, a été ajoutée au début de l'article 5.1. Cette note précise que l'article 5.1 ne s'applique pas aux subventions dans la mesure où elles concernent les stocks qui sont surexploités. Elle a été ajoutée pour répondre aux préoccupations soulevées par certains Membres selon lesquelles une subvention à la pêche concernant un stock qui a été reconnu comme étant surexploité pourrait être autorisée au titre de l'article 4.3, mais, étant donné qu'il est impossible de démontrer que des mesures sont en place pour maintenir un stock surexploité à un niveau biologiquement durable, cette même subvention pourrait être prohibée au titre de l'article 5.1. Même si d'autres Membres ne partageaient pas cette préoccupation concernant l'interaction des articles 4 et 5.1, ils étaient disposés à accepter cette note de bas de page car celle-ci garantit qu'une telle interprétation ne se produirait pas. Il convient également de noter que, comme il est indiqué dans l'addendum précédent, un stock de poissons reconnu comme étant surexploité est particulièrement vulnérable. Par conséquent, les conditions énoncées à l'article 4.3 visent à être plus strictes que celles énoncées à l'article 5.1.1, étant donné que l'objet de l'article 4.3 est de prévoir que des subventions ou d'autres mesures viseront à reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable, alors que celui de l'article 5.1.1 est de maintenir le stock à un tel niveau. Dans le même temps, il a été reconnu qu'il pourrait y avoir un programme de subventions en vertu duquel des subventions seraient accordées concernant à la fois les stocks de poissons surexploités et les stocks de poissons qui sont à des niveaux biologiquement durables. Dans le cadre d'un tel programme, les subventions concernant les stocks de poissons surexploités ne seraient pas prohibées à condition que les prescriptions de l'article 4.3 soient respectées, et les subventions concernant les stocks de poissons à des niveaux biologiquement durables ne seraient pas prohibées à condition que les prescriptions de l'article 5.1.1 soient respectées. Certains Membres qui avaient mis en doute la nécessité d'une telle note de bas de page ont indiqué qu'ils pouvaient l'accepter étant clairement entendu qu'elle ne modifiait pas le fonctionnement des présentes dispositions.

58. Au cours des discussions que nous avons eues sur les dispositions de l'article 5.1 et 5.1.1, des questions avaient été soulevées au sujet de la présomption selon laquelle les subventions énumérées contribuaient à la surcapacité et à la surpêche. Une préoccupation particulière était que cette

présomption signifierait qu'aucune des subventions des types mentionnés dans l'article 5.1 ne pourrait être accordée tant que la démonstration visée à l'article 5.1.1 n'avait pas été effectuée. Ayant soigneusement examiné les différentes suggestions en vue de répondre à cette préoccupation en restructurant ces dispositions, j'estime que le but et l'effet de ces suggestions sont essentiellement les mêmes que ceux des dispositions telles qu'elles ont été rédigées, même si des approches différentes sont utilisées. En particulier, les dispositions de l'article 5.1.1 ne contiennent aucune obligation de faire la démonstration mentionnée avant qu'un type de subvention énuméré puisse être accordé, ni aucune obligation implicite d'arrêter tous les subventionnements actuels jusqu'à ce que cette démonstration soit faite. Au lieu de cela, le but et le fonctionnement du texte visent à faire en sorte que les mesures de durabilité constituent un facteur important à prendre en compte lors de l'octroi et du maintien de subventions, et que les décisions de subventionnement intègrent aussi des considérations de durabilité. C'est cet ensemble lié de subventions et de mesures de durabilité – rédigées et mises en œuvre comme le Membre le juge approprié – qui ferait l'objet de la démonstration. Quant à la démonstration elle-même, elle commencerait évidemment par les notifications exigées à l'article 8 et l'examen par le Comité de ces notifications comme le prévoit l'article 9.

59. En particulier, ce processus d'examen permettrait aux autres Membres de poser des questions et d'identifier tout sujet de préoccupation, et cela pourrait donner lieu ensuite à des discussions bilatérales. Enfin, en dernier ressort, il serait possible d'engager une procédure de règlement des différends pour examiner la question. Par conséquent, alors que la liste de l'article 5.1 mentionne certaines formes de subventions qui ont été identifiées dans de nombreuses propositions et ailleurs comme ayant le plus grand potentiel de contribuer à la surcapacité et à la surpêche, la liste ne constitue pas une prohibition générale de ces subventions. Au lieu de cela, les dispositions de l'article 5.1.1 indiquent clairement que, parce que la question est celle des subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche – des concepts relatifs qui ne peuvent se comprendre que dans le contexte d'une pêcherie donnée – la question de savoir si une subvention donnée est prohibée ne peut être déterminée que dans le contexte de la pêcherie dans laquelle elle est accordée. C'est exactement ce contexte qui fait l'objet de la démonstration mentionnée à l'article 5.1.1.

60. Pour être plus précis, d'après ma lecture du projet de texte actuel, je m'attendrais à ce que, dans la majorité des cas, le simple respect des prescriptions en matière de notification soit suffisant pour "démontrer" d'une manière satisfaisante pour les autres Membres que les éléments relatifs à la durabilité prévus à l'article 5.1.1 ont été respectés. Dans la plupart des autres cas, une clarification serait apportée au moyen des travaux du Comité et d'un dialogue entre les Membres. Un exemple utile est l'expérience acquise dans le cadre des Accords SPS et OTC. Au cours des plus de 25 ans de fonctionnement de ces accords, il y a eu des dizaines de milliers de notifications. Au sujet de celles-ci, seulement plusieurs centaines de préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées et seulement quelques différends engagés. La plupart de ces différends ont été réglés avant même d'arriver au stade de la décision d'un groupe spécial.

61. Vu sous ce jour, la démonstration de la durabilité au titre de l'article 5.1.1 n'est ni une norme impossible ni une étape procédurale dénuée de sens. C'est plutôt une étape qui commencerait avec les données disponibles et autres renseignements sur la subvention, la ou les pêcheries considérées et les mesures de gestion particulières et qui tiendrait compte de ces données. Elle inclurait également les divers types d'examen multilatéral et autres formes de contrôle prévus par les disciplines.

Article 5.2

62. Comme il est noté plus haut, ce nouveau projet d'accord contient à nouveau une prohibition indépendante des subventions subordonnées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre, à l'article 5.2. Comme je l'ai indiqué plus haut, dans leur grande majorité, les Membres estimaient que cette disposition devrait redevenir une prohibition indépendante pour être efficace. Certains Membres préféreraient conserver la disposition en tant qu'article 5.1 i), mais ont indiqué qu'ils pourraient accepter qu'elle redevienne l'article 5.2 à condition que la prohibition soit accompagnée de l'ancien article 5.2 b). Cette disposition exemptait de cette prohibition le non-recouvrement auprès des opérateurs ou des navires de versements de gouvernement à gouvernement, sous réserve des éléments relatifs à la durabilité figurant à l'article 5.1.1. Cette disposition a été rétablie. Ainsi, le nouvel article 5.2 a la même structure et est très semblable à l'ancien article 5.2 qui se trouvait, par exemple, dans le projet contenu dans le document TN/RL/W/276/Rev.1.

63. La note de bas de page relative à l'article 5.2 a), qui devient la note de bas de page 13, a été modifiée par rapport au projet de texte précédent avec l'ajout d'un libellé explicatif concernant la pêche dans la zone économique exclusive d'un Membre voisin conformément aux pratiques ou aux arrangements traditionnels ou historiques, y compris en ce qui concerne les stocks de poissons migrateurs, question qui est pertinente pour certains Membres.

Article 5.3

64. Comme nous venons de le noter, l'article 5.3 vise à compléter la principale prohibition énoncée à l'article 5.1 concernant les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Il prévoit une prohibition de toutes les subventions pour la pêche ou les activités liées à la pêche en haute mer – c'est-à-dire en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la zone de compétence d'une ORGP/un ARGP.

65. Même s'il a déjà été déclaré que la conditionnalité en matière de durabilité au titre de l'article 5.1.1 pour accorder des subventions autrement prohibées au titre de l'article 5.1 prohibe *de facto* les subventions dans les zones où cette démonstration ne peut pas avoir lieu, y compris la haute mer. L'article 5.2 renforce cette prohibition en clarifiant que les subventions pour la pêche ou pour les activités liées à la pêche en haute mer non réglementée sont prohibées non seulement de fait, mais aussi en droit.

Article 5.4

66. Parallèlement à la note de bas de page 3, l'article 5.4 fait partie d'une nouvelle approche pour combler les divergences entre les Membres concernant les deux variantes de cette disposition qui apparaissaient dans le précédent projet et qui concernaient les subventions pour les navires ne battant pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention. Comme déclaré ci-dessus, la note de bas de page 3 précise qu'une subvention est imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire. En outre, l'article 5.3 exige que le Membre qui accorde la subvention fasse preuve d'un soin particulier et fasse preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon. Ce texte est le résultat d'un compromis entre les Membres qui ont des points de vue diamétralement opposés.

Article 5.5

67. L'article 5.5 concerne le traitement spécial et différencié pour les subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche, qui est une question particulièrement préoccupante pour de nombreux Membres dans ces négociations. Cela n'est pas surprenant car il s'agit d'un élément clé de la discussion générale sur l'équilibre et l'ambition de l'Accord sur les subventions à la pêche.

68. Pendant longtemps, les vues des Membres avaient divergé à la fois sur la structure et la teneur des dispositions en matière de TSD dans ce pilier des disciplines. Pour cette raison, il m'a été demandé, en tant que Président des négociations, de m'efforcer de réunir différents éléments sous forme d'un nouveau texte propre sur le TSD pour l'article 5. Cette première tentative figurait dans une version antérieure de ce texte distribuée dans le document TN/RL/W/276/Rev.2 le 8 novembre 2021.

69. Sur la base des discussions menées dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles, des propositions et des suggestions de texte présentées par les Membres, j'ai rédigé l'article 5.4 du document TN/RL/W/276/Rev.2 en cherchant en toute honnêteté la meilleure façon de refléter ce qui, à mon sens, pouvait à l'époque constituer un terrain d'entente conciliant différentes vues. L'ensemble de l'article était entre crochets dans ce projet de texte pour indiquer que les dispositions étaient toujours à l'examen. Trois semaines plus tard, le 24 novembre 2021, lorsque j'ai distribué le premier projet d'Accord sur les subventions à la pêche dans le document WT/MIN(21)/W/5, la structure de l'article 5.4, y compris le libellé qu'il contenait et les crochets qui l'entouraient, était pratiquement restée inchangée. Une note de bas de page avait été ajoutée au début de l'article; elle disposait que cet article ne s'appliquerait pas aux Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine était égale ou supérieure à 10 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO. Elle venait répondre aux nombreux appels lancés au cours des discussions sur les versions précédentes du texte, selon lesquels les pays en

développement Membres représentant une part relativement importante de la pêche mondiale ne devraient pas être en mesure d'invoquer les dispositions relatives au TSD.

70. Au cours de ces dernières semaines, les discussions intensives et utiles tenues avec les Membres et entre eux m'ont donné l'impression que les vues sur le TSD prévu à l'article 5 n'étaient peut-être pas aussi éloignées qu'il n'y paraissait. Premièrement, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles pouvaient travailler sur la base de l'approche qui figurait dans l'article 5.4 du document WT/MIN(21)/W/5, sous réserve que cet article soit restructuré et reformulé dans une certaine mesure afin qu'il soit indiqué plus clairement que les trois éléments du TSD figurant dans cette disposition étaient distincts; et deuxièmement, de nombreux Membres ont fait preuve d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la longueur de la période de transition, le seuil *de minimis*, et l'exemption géographique pour la pêche artisanale.

71. Sur la base de ces travaux, j'ai apporté certaines modifications aux formulations précédentes concernant le TSD dans le pilier surcapacité et surpêche, dans le but de rendre ces dispositions plus largement acceptables pour les Membres. Une modification importante a été de séparer et de renuméroter les alinéas de cet article afin qu'il soit indiqué plus clairement que les trois éléments du TSD étaient distincts bien qu'ils fonctionnent en parallèle pendant la période de transition. Cette restructuration a été bien accueillie par les délégations, ce qui nous a permis de nous concentrer sur les éléments spécifiques eux-mêmes.

[Note de bas de page 14](#)

72. La note de bas de page 14, correspondant à la note de bas de page 12 de la version précédente, a été révisée et le chiffre de 10 pour cent a été remplacé par un "X". On a placé la note tout entière entre crochets pour indiquer que certains Membres craignent que ce ne soit pas la bonne manière d'indiquer qu'un pays en développement Membre ne devrait pas bénéficier du TSD. D'autres estiment, toutefois, que les pays en développement Membres dont la part dans la pêche de capture marine mondiale est importante ne devraient pas pouvoir se prévaloir du TSD pour les subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche.

73. L'autre modification concerne la référence aux données les plus récentes publiées par la FAO et consiste en l'ajout du membre de phrase "telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC". Cette modification vise à prendre en compte les éventuelles différences de nomenclature entre le système de l'ONU et l'OMC.

[Article 5.5 a\)](#)

74. L'article 5.5 a) prévoit une période de transition dont peuvent se prévaloir tous les pays en développement Membres qui n'entrent pas dans le champ de la note de bas de page 14 et qui décident de recourir à cette disposition. Pendant cette période, un pays en développement Membre serait exempté de la prohibition énoncée à l'article 5.1. Autrement dit, il pourrait accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 5.1 sans avoir à satisfaire aux prescriptions en matière de durabilité de l'article 5.1.1, dans sa ZEE et dans la zone de compétence d'une ORGP.

75. Les points de vue des Membres sur la durée de cette période de transition continuent d'aller d'aucune, ou au mieux une très courte, période de transition à une période de transition proposée de 25 ans. Toutefois, il s'agit-là des points de vue les plus diamétralement opposés, alors qu'il apparaît que la plupart des Membres situent maintenant le résultat probable dans une fourchette plus étroite. J'ai incorporé deux variantes pour la période de transition, sur la base des discussions des Membres sur cette question. La première variante est le chiffre de 7 ans, qui représente un point médian dans la fourchette de plus en plus étroite de chiffres que les Membres ont examinés. La seconde variante est fondée sur la suggestion faite par de nombreux Membres, qui est d'indiquer une échéance spécifique pour la période de transition, à savoir 2030. Il s'agit de la date visée pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable et de la cible 14.6, qui, avec la Décision ministérielle sur les subventions à la pêche adoptée à la CM11, constitue notre mandat pour la négociation du présent accord.

76. Les chiffres associés à la période de transition, 7 ans ou jusqu'en 2030, ont été inclus entre crochets parce qu'il s'agit d'un point sur lequel la convergence de vues n'est pas suffisante pour que je présente une seule suggestion de résultat.

77. Un autre élément nouveau concernant la période de transition est une sorte de période supplémentaire de flexibilité sous la forme d'une clause de paix de deux ans qui s'appliquerait après la fin de la période de transition. Pendant cette période de deux ans, un pays en développement Membre recourant à l'article 5.1 serait toujours obligé de mettre en œuvre cette disposition mais serait exempté de procédures de règlement des différends au titre des articles 5.1 et 10 du présent accord. Une proposition ayant un objectif analogue a également été distribuée, selon laquelle les pays en développement Membres auraient un nombre déterminé d'années après la période de transition pendant lesquelles ils n'auraient pas à notifier des renseignements sur l'état des stocks.

78. Enfin, des questions ont été posées sur le caractère approprié et l'applicabilité de la clause finale de l'article 5.4 b) dans le projet de texte précédent, à savoir le fait que des Membres ayant l'intention d'invoquer cette disposition devraient en informer le Comité par écrit avant la date d'entrée en vigueur de l'accord. Afin de répondre à cette préoccupation, on a modifié la formulation pour reprendre celle qui figure à l'article 8.4 et 8.5 en mentionnant "dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur".

Article 5.5 b) i)

79. L'article 5.5 b) i) vise à ménager une flexibilité aux pays en développement Membres dont les parts individuelles dans le volume mondial de la production de la pêche de capture marine sont relativement petites. Cette disposition s'appliquerait séparément et parallèlement à l'article 5.5 a), c'est-à-dire pendant et après la période de transition. Au titre de l'article 5.5 b) i), un Membre dont la part ne dépasse pas la part *de minimis* spécifiée du volume mondial de la pêche de capture marine serait exempté de l'application de l'article 5.1, y compris de l'article 5.1.1, tant que sa part des prises reste inférieure à la limite *de minimis* pendant trois années consécutives.

80. Le projet d'accord précédent proposait comme seuil une part de 0,7 pour cent du volume mondial de la pêche de capture marine. Ce chiffre était entre crochets pour indiquer que les vues variaient quant au pourcentage seuil, de 0,3 à 5 pour cent. Toutefois, là encore, il s'agissait des points de vue les plus diamétralement opposés. Certains Membres qui avaient indiqué qu'ils étaient disposés à accepter un seuil de 0,7 pour cent ont dit qu'il s'agissait de leur position de compromis, notant qu'un Membre dont la part dans les prises mondiales s'élevait à 1 pour cent ferait partie des 20 premières nations pratiquant la pêche dans le monde, avec plus de 800 000 tonnes de poissons capturés chaque année. Il a également été noté que la grande majorité des Membres dont la part est actuellement inférieure à 0,7 pour cent des prises mondiales étaient bien en deçà de ce chiffre, ce qui leur laissait une marge de manœuvre considérable pour augmenter les prises avant d'atteindre ce seuil. D'autres Membres ont fait observer que certains pays en développement Membres pourraient atteindre 0,7 pour cent relativement vite, et souhaitaient donc obtenir une marge de manœuvre supplémentaire.

81. En tant que solution de compromis, et sur la base des discussions et des négociations entre les Membres, je suggère dans ce nouveau projet de texte que le seuil *de minimis* pour l'exemption de l'application de l'article 5.1 soit fixé à 0,8 pour cent du volume mondial de la production de la pêche de capture marine selon les données les plus récentes publiées par la FAO. Ce chiffre est entre crochets, car il s'agit d'un domaine où les vues n'ont pas pleinement convergé. Dans cette disposition, le membre de phrase "telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC" a été ajouté pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées concernant la note de bas de page 14.

Article 5.5 b) ii)

82. L'article 5.5 b) contient maintenant deux alinéas parce que la note de bas de page 13 du projet de texte précédent a été déplacée à l'article 5.5 b) en tant qu'alinéa ii). Hormis des modifications rédactionnelles, le texte de cette disposition reste le même. C'est-à-dire qu'il prévoit qu'un pays en développement Membre resterait exempté de l'application de l'article 5.1 jusqu'à ce que sa part du volume mondial de la production de la pêche de capture marine dépasse le seuil *de minimis* pendant trois années consécutives. À l'inverse, l'article 5.5 b) i) s'appliquerait de nouveau à un Membre dont la part du volume mondial de la production de la pêche de capture marine repasserait sous ce seuil pendant trois années consécutives.

[Article 5.5 c\)](#)

83. L'article 5.5 c) est souvent appelé l'exemption pour les subventions à la pêche artisanale. Cette disposition fonctionne en outre séparément de la période de transition prévue à l'article 5.4 a) et parallèlement à cette période. L'article 5.5 c) exempterait de l'article 5.1, y compris de l'article 5.1.1, pour tous les pays en développement Membres qui n'entrent pas dans le champ de la note de bas de page 14, les subventions à la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance à l'intérieur d'une limite géographique. Encore une fois, il s'agit d'une disposition autonome qui fonctionne parallèlement à la période de transition prévue à l'article 5.5 a), et qui serait pertinente après la période de transition pour les Membres ayant une part des prises mondiales supérieure au seuil *de minimis*.

84. Le projet d'Accord précédent fixait une limite géographique de 12 milles marins (entre crochets). De même que lors des discussions sur la durée de la période de transition et le seuil *de minimis*, les vues des Membres sur ce que devrait être la limite sont diverses. Certains ont noté qu'ils considéraient le simple fait d'établir une telle exemption comme un compromis par rapport à leur opposition antérieure à une exemption pour la pêche artisanale, ou leur avis selon lequel elle devrait être limitée aux Membres *de minimis*. Ces Membres s'opposent généralement à toute extension de la limite de 12 milles marins parce qu'il s'agit d'une exemption permanente. Par ailleurs, certains pays en développement Membres font valoir que cette exemption devrait s'appliquer à toute la ZEE ou 200 milles marins. À l'issue des discussions récentes entre les Membres, il me semble que la plupart des Membres envisagent des chiffres compris entre 12 et 24 milles marins, c'est pourquoi ces 2 chiffres apparaissent dans le texte, en tant que variantes, et entre crochets.

85. Ceux qui sont favorables à 12 milles marins ont noté qu'il s'agissait de la limite de la mer territoriale établie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans laquelle le Membre côtier a toute souveraineté. Certains Membres favorables à une limite de plus de 12 milles marins font valoir, en revanche, que les pêcheurs artisanaux peuvent pêcher quelque peu au-delà de 12 milles et que ces pêcheurs ne devraient être soumis à aucune condition ou limite artificielle pour toutes subventions qu'ils pourraient recevoir. Certains Membres ont suggéré 24 milles marins comme autre possibilité, notant qu'il s'agissait de la limite de la zone contiguë telle qu'elle était établie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

86. Une clarification technique a été introduite à la fin de cette disposition, pour indiquer que les lignes de base à partir desquelles la portée géographique des exemptions est mesurée comprennent les lignes de base archipélagiques, telles qu'elles sont visées à l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir à partir des points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel. Dans la pratique, cela signifie que l'exemption pour la pêche artisanale s'appliquerait à toutes les eaux situées à l'intérieur des lignes de base archipélagiques.

[Article 5.5 d\)](#)

87. Sur la base des discussions approfondies que nous avons tenues jusqu'ici sur cette question, il a été suggéré que les Membres qui invoquent les dispositions relatives au TSD devraient toutefois s'efforcer d'accorder des subventions de manière durable, en vue d'éviter de contribuer à la surcapacité et à la surpêche. Ce point de vue est partagé par les pays développés et les pays en développement Membres. Il en est rendu compte à l'article 5.5 d), qui était l'article 5.4 c) dans le projet de texte précédent. Certains Membres considèrent que le futur à caractère impératif ("s'efforcera") dans cette clause relative aux meilleurs efforts est trop fort et ont suggéré de le remplacer par "devrait" ou "pourra". Je n'ai pas modifié la formulation de ce passage, notant les vues de nombreux Membres selon lesquelles "s'efforcera" implique simplement qu'il faut être conscient des incidences potentielles des subventions au moment de les accorder et n'exige pas de quelconque action particulière.

88. Comme je l'ai indiqué précédemment, même si, en rédigeant l'article 5.5, j'ai cherché en toute honnêteté la meilleure façon de présenter un terrain d'entente possible, des divergences subsistent en ce qui concerne les chiffres spécifiques et je pense que la résolution de ces questions méritera particulièrement l'attention des Ministres. Il faut également noter que les chiffres entre crochets sont proposés comme un compromis entre des positions adoptées de longue date sur cette question.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES

89. L'article 6 contient des dispositions spécifiques pour les pays les moins avancés (PMA) Membres. L'article 6.1 et 6.2 prévoit un traitement spécial et différencié au titre de l'article 5. L'article 6.1 consiste en une simple exemption pour les PMA Membres de la prohibition énoncée à l'article 5.1.

90. L'article 6.2 prévoit une nouvelle période de transition une fois qu'un PMA Membre est sorti de la catégorie des PMA. Les termes opérationnels de cette disposition sont identiques à ceux de l'article 5.5 a), et la durée de la période de transition est indiquée par un "X" entre crochets. Lors des discussions sur cette disposition, il a été compris que le chiffre à insérer ici devrait correspondre à la durée de la période de transition prévue à l'article 5.5 a). Pour les PMA, cette période de transition commencerait lorsqu'ils changeraient de catégorie plutôt qu'à l'entrée en vigueur de l'Accord.

91. L'article 6.3 invite les Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions concernant un PMA Membre, et à examiner des solutions en prenant en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant. En outre, cette disposition ajoute que les PMA Membres s'efforceront de faire en sorte que les subventions accordées ne contribuent pas à la surcapacité et à la surpêche. Cette disposition est censée refléter, dans les dispositions spécifiques aux PMA Membres, la même formulation relative aux "meilleurs efforts" que celle qui apparaît à l'article 5.5 d) concernant les pays en développement Membres.

92. S'agissant de l'ensemble des dispositions relatives au TSD, les crochets entourant l'article 6.2 et l'article 6.3 ont été supprimés pour refléter la suppression des crochets entourant l'article 5.5.

ARTICLE 7: ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

93. L'article 7 n'a pas été modifié, mais les crochets ont été supprimés. Il concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement Membres, y compris les PMA, aux fins de la mise en œuvre de ces disciplines.

94. Il fait aussi référence à l'établissement d'un mécanisme de financement volontaire de l'OMC et précise que les contributions des Membres de l'OMC à ce mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire. Une note conceptuelle sur le mécanisme de financement a été distribuée aux Membres.

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

95. L'article 8 énonce les dispositions relatives aux notifications et à la transparence, que les Membres considèrent comme essentielles pour la mise en œuvre de l'Accord.

Article 8.1 texte introductif

96. En règle générale, les prescriptions en matière de notification et de transparence pour l'Accord sur les subventions à la pêche sont destinées à venir s'ajouter aux règles existantes de l'Accord SMC. À cet égard, le texte introductif de l'article 8.1 prévoit que les obligations d'information découlant de l'article 8.1 a) et 8.1 b) sont sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC; c'est-à-dire qu'elles s'ajoutent à cette disposition et ne la remplacent pas.

Article 8.1 a)

97. L'article 8.1 a) prévoit la fourniture de renseignements sur le type de l'activité de pêche pour laquelle une subvention notifiée est accordée, et les données pertinentes sur les captures, tandis que la note de bas de page 15 dispose que ces renseignements sont donnés en plus de ceux communiqués en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC.

98. La note de bas de page 16 de l'article 8.1 a), qui était entre crochets dans le projet précédent, fait partie des dispositions générales relatives au TSD dans les disciplines. Elle vise à répondre aux préoccupations concernant le fait que les prescriptions en matière de transparence et de notification énoncées dans l'article 8 ne devraient pas être trop astreignantes pour les pays en développement

Membres, y compris les PMA Membres. À cet égard, la note de bas de page prévoit une périodicité de quatre ans pour la notification des renseignements indiqués dans l'article 8.1 a) pour les Membres qui ne dépassent pas le seuil *de minimis* prévu dans l'article 5.5 b) i). Comme le chiffre spécifique concernant le seuil *de minimis* à l'article 5.5 b) i) est indiqué entre crochets, le chiffre spécifique concernant le seuil *de minimis* dans la note de bas de page 16 est aussi mis entre crochets.

99. L'article 8.1 a) ii) prescrit la fourniture de certaines données sur les captures dans la pêche pour laquelle la subvention est accordée. Pour prévoir les cas de pêche d'espèces multiples, dans lesquels il peut être difficile de communiquer des données sur les captures par espèce, la disposition autorise la communication de renseignements par espèce ou groupe d'espèces. En outre, la note de bas de page 17 dispose que pour la pêche d'espèces multiples, un Membre pourra communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.

Article 8.1 b)

100. L'article 8.1 b) prévoit la notification "dans la mesure du possible" de certains renseignements concernant les pêcheries, les stocks et les navires pour lesquels les subventions sont accordées.

101. Au premier point de l'article 8.1 b), il est requis de notifier l'état des stocks de poissons dans la pêche pour laquelle la subvention est accordée, et d'indiquer également si ces stocks sont partagés ou gérés par une ORGP/un ARGP. Cet alinéa comprend également, entre parenthèses, des exemples de l'état des stocks à notifier. Les termes en question, à savoir "surexploitation", "exploitation maximale durable" et "sous-exploitation" sont ceux utilisés par la FAO, par exemple dans son rapport SOFIA. En outre, les points de référence utilisés pour établir l'état doivent être notifiés.

Article 8.2

102. L'article 8.2 exige la notification annuelle "dans la mesure du possible" des subventions au carburant pour la pêche et les activités liées à la pêche qui ne sont pas spécifiques. Comme il a été noté plus haut, le libellé a été élaboré par un groupe de Membres intéressés ayant des vues différentes et quelque peu opposées sur cette question en tant que formulation sur laquelle ils pourraient tous parvenir à une convergence.

103. L'article 8.2 comporte des changements par rapport à la formulation précédente de la même disposition, l'article 8.1*bis* figurant dans le projet précédent (WT/MIN(21)/W/5). Premièrement, s'agissant du placement, la discussion sur le nouvel article 8.2 proposé a abouti à la conclusion que cette disposition séparée ne devrait pas fusionner avec ce qui est couvert par l'article 8.1, qui fait référence à l'Accord SMC, étant donné que les subventions non spécifiques sont hors du champ d'application de l'Accord SMC. La suggestion était que, logiquement, cette disposition devrait suivre immédiatement l'article 8.1. Deuxièmement, l'ancienne note de bas de page 18 relative à l'article 8.1*bis* dans le projet d'accord (WT/MIN(21)/W/5) précisait que cette disposition était sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC. Toutefois, avec l'inclusion du nouvel article 8.9, qui est plus général et précise que notifier une mesure ne préjuge pas de son statut juridique au titre de l'Accord SMC, de ses effets ou de sa nature, l'ancienne note de bas de page 18 est, de l'avis des Membres, devenue redondante et elle a été supprimée.

104. Au cours de la discussion sur cette disposition, il a été noté que les renseignements qui seraient recueillis pourraient être instructifs pour les examens du fonctionnement de fond de l'Accord au titre de l'article 9.4. Cet élément des discussions a constitué un facteur important pour de nombreux Membres lorsqu'ils ont retenu les éléments relatifs à la transparence figurant au 8.2 comme une approche de compromis pour le traitement général des subventions au carburant non spécifiques.

105. Cette disposition est liée à l'article premier et à la suppression de l'ancien article 1.2 sur les subventions non spécifiques au carburant. À titre de rappel, les points de vue des Membres sur la manière de traiter cette question sensible couvraient un large spectre, allant de la simple suppression des crochets autour de l'article 1.2 à une extrême jusqu'à la suppression de l'article 1.2 lui-même et de toute disposition relative à la transparence en ce qui concerne ces subventions à l'autre extrême.

106. Comme il a été indiqué plus haut, la solution de compromis résultant du long processus que nous avons eu sur cette question et que la plupart des Membres pourront accepter était d'ajouter un libellé sur la transparence concernant les subventions non spécifiques au carburant, actuellement reflété à l'article 8.2, et de supprimer l'article 1.2.

107. L'ajout de cette nouvelle disposition a entraîné la renumérotation des paragraphes restants de l'article 8. De même, le nouvel article 8.9 a entraîné la renumérotation de l'ancien article 8.8, devenu l'article 8.10.

Article 8.3

108. L'article 8.3 contient des prescriptions spécifiques en matière de notification et de transparence, sur les éléments à notifier annuellement, qui concernent: a) les listes des navires et des opérateurs dont il a été déterminé d'une manière positive qu'ils avaient pratiqué la pêche INN; b) les renseignements constituant une indication du recours au travail forcé par les navires ou les opérateurs; et c) les renseignements sur les accords ou les arrangements entre gouvernements portant sur l'accès à des zones de pêche. L'alinéa b) est entre crochets pour montrer que les discussions sur cette disposition se poursuivent.

109. L'article 8.3 c) impose la transparence en ce qui concerne les accords entre gouvernements portant sur l'accès à des zones de pêche. Il prévoit en effet la notification i) des intitulés des accords ou arrangements; ii) d'une liste des parties; et iii) dans la mesure du possible, du texte intégral de l'accord ou l'arrangement.

110. L'article 8.3 c) a considérablement évolué depuis qu'il a été inclus dans le document TN/RL/W/276/Rev.1, alors qu'il fallait seulement notifier les intitulés des accords ou arrangements et les parties. Conformément aux suggestions indiquant qu'il devrait y avoir une plus grande transparence pour les accords portant sur l'accès, les renseignements additionnels à inclure dans la notification ont été énumérés dans le document TN/RL/W/276/Rev.2. Comme certains Membres craignaient que ces prescriptions additionnelles en matière de transparence ne soient excessives et inutilement astreignantes et puissent impliquer des renseignements confidentiels, le texte de l'article 8.3 c) reflète un terrain d'entente, avec le maintien de certains éléments de la version du document TN/RL/W/276/Rev.2, mais pas tous, et le point iii) exprimé par les termes "dans la mesure du possible" en raison des préoccupations concernant les renseignements confidentiels ou qui ne doivent pas être divulgués par ailleurs.

Article 8.4 et 8.5

111. L'article 8.4 et 8.5 fait référence, successivement, à la notification des mesures qui sont en vigueur ou qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, et à la description du régime de pêche d'un Membre contenant des références à ses lois, règlements et procédures administratives en rapport avec l'Accord.

112. Au titre de l'article 8.4, les renseignements à notifier portent sur les mesures spécifiques prises par un Membre pour mettre en œuvre et administrer les obligations découlant de l'Accord. Elles incluent les mesures visant à mettre en œuvre les prohibitions prévues dans les articles 3, 4 et 5 d'une manière générale, ainsi que les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3. Ce dernier est lié à l'obligation de notification énoncée dans l'article 3.5.

113. Le champ d'application de l'article 8.5 est plus large et plus général. L'article impose la communication d'une description du régime de pêche d'un Membre, y compris des références à ses instruments juridiques pertinents. Il est donc destiné à donner un aperçu et à fournir un index des endroits où l'on peut consulter les instruments juridiques pertinents. Cette notification ne devrait être actualisée que lorsque des changements seraient apportés, et elle pourrait consister à communiquer un lien vers un site Web officiel.

Article 8.6

114. L'article 8.6 prévoit un mécanisme permettant aux Membres de demander des renseignements additionnels à un autre Membre notifiant. Il est analogue au mécanisme prévu à l'article 25.8 et 25.9 de l'Accord SMC.

Article 8.7

115. L'article 8.7 lie à certaines prescriptions de notification l'utilisation des flexibilités ou des réserves liées à la durabilité concernant les prohibitions dans les différents piliers des disciplines, tant celles qui figurent à l'article 4.3 et à l'article 5.1.1 applicables à tous les Membres que celles figurant dans les diverses dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA Membres.

116. L'alinéa a) indique les renseignements qui doivent être fournis pour utiliser les flexibilités ou les réserves liées à la durabilité concernant les prohibitions figurant à l'article 4.3, à l'article 5.1.1, à l'article 5.4 et à l'article 6. Il s'agit des renseignements notifiés au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article 8.1 du présent accord. Toutes les prescriptions de notification visées à l'alinéa a) de l'article 8.7 s'appliquent déjà ou sont censées s'appliquer à tous les Membres conformément à l'article 8.1 a); ce texte n'impose donc pas de prescriptions de notification additionnelles s'agissant des dispositions relatives au TSD allant au-delà de celles qui s'appliquent généralement à tous les Membres.

117. L'alinéa b) de l'article 8.7 prescrit que, pour invoquer l'article 4.3 ou l'article 5.1.1, il faut notifier les renseignements spécifiques demandés à l'article 8.1 b) i) et à l'article 8.1 b) ii). Cela reflète le point de vue des Membres selon lequel ces types de renseignements deviendraient pertinents et importants pour évaluer si les prescriptions relatives à l'invocation des dispositions en question ont été respectées.

118. Une nouvelle note de bas de page 19 a été ajoutée à l'article 8.7 pour préciser qu'il n'est pas exigé de notifier les programmes de subvention avant leur mise en œuvre, ni avant ce qui est exigé au titre du processus de notification ordinaire. Il s'agit d'une interprétation largement partagée parmi les Membres, qui est reflétée dans cette note de bas de page par souci de clarté et qui ne modifie pas le fond de l'article 8.7. Cette note de bas de page contient aussi un renvoi à la note de bas de page 16, concernant la périodicité des notifications présentées par les pays en développement Membres qui sont en deçà du seuil de *minimis* prévu à l'article 5.5 b) i).

Article 8.8

119. L'article 8.8 traite la demande formulée par de nombreux Membres en faveur de la transparence en ce qui concerne le fonctionnement, les décisions et les mesures des ORGP/ARGP. Les renseignements devant être fournis incluent l'instrument instituant l'ORGP/ARGP, les zones et les espèces relevant de sa compétence, l'état des stocks, les mesures de conservation et de gestion et des renseignements concernant les déterminations et les listes INN.

Article 8.9

120. L'article 8.9 est une nouvelle disposition qui reprend mot pour mot le texte de l'article 25.7 de l'Accord SMC. En particulier, il dispose que le fait de notifier une mesure au titre de l'Accord ne préjuge pas de son statut juridique, de ses effets ni de sa nature.

Article 8.10

121. L'article 8.10 dispose qu'il n'est pas exigé de notifier des renseignements confidentiels. Cela répond aux préoccupations de certains Membres selon lesquelles il pourrait être impossible de fournir certains des renseignements relatifs aux points énumérés dans cet article en raison de leur caractère confidentiel.

ARTICLE 9: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

122. L'article 9 contient des dispositions relatives aux arrangements institutionnels. Ces dispositions reflètent entre autres choses la convergence autour de l'idée selon laquelle les disciplines relatives aux subventions à la pêche devraient constituer un accord à part entière plutôt qu'une annexe de l'Accord SMC, l'autre option qui a fait l'objet de discussions.

123. L'article 9.1 établit un Comité des subventions à la pêche pour exercer les attributions qui lui seront confiées en vertu de l'Accord. Comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants, ces attributions incluent le suivi de la mise en œuvre de l'Accord.

124. L'article 9.2 dispose que le Comité examinera les renseignements notifiés au titre de l'Accord au minimum tous les deux ans. Parce que les prescriptions en matière de notification figurent dans l'article 8 et dans l'article 3.3 et 3.5, cette disposition fait référence à ces deux articles d'une manière générale.

125. L'article 9.3 prévoit un examen annuel du fonctionnement de l'instrument, similaire aux examens prévus dans d'autres Accords de l'OMC. Ces examens consisteraient en rapports simples présentés au Conseil du commerce des marchandises contenant des renseignements sur les activités du Comité telles que les réunions, l'examen des notifications, etc. Cela est analogue aux examens annuels menés par le Comité SMC conformément à l'article 32.7 de l'Accord SMC et le libellé de cette disposition est effectivement identique à celui de l'article 32.7 de l'Accord SMC.

126. L'article 9.4 prévoit un examen périodique du fonctionnement de cet accord sur le fond. Pendant les discussions sur cette disposition, il était généralement entendu que cet examen était nettement différent de l'examen annuel au titre de l'article 9.3. Cet examen a pour but d'évaluer l'efficacité de l'accord par rapport à son objectif général et d'identifier des modifications possibles en vue d'améliorer son fonctionnement, avec la possibilité de présenter ces modifications au Conseil du commerce des marchandises. Les Membres estimaient généralement que le premier de ces examens devrait être entrepris après une période de fonctionnement suffisamment longue pour permettre l'obtention de données d'expérience dans l'application des disciplines et pour évaluer les effets de celles-ci sur la durabilité des pêcheries. Le texte reflète la vue largement répandue selon laquelle un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur, et une périodicité de trois ans par la suite, constitueraient des intervalles appropriés pour ces examens.

127. L'article 9.5 prescrit au Comité d'entretenir des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

ARTICLE 10: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

128. L'article 10 établit les dispositions relatives au règlement des différends, dans deux paragraphes. Le paragraphe 1 dispose que les articles XXII et XXIII du GATT de 1994, tels qu'ils sont précisés et mis en application par le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), s'appliquent à tout l'Accord. Le paragraphe 2 dispose que les règles relatives au règlement des différends pour les subventions prohibées énoncées à l'article 4 de l'Accord SMC s'appliquent aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les subventions à la pêche.

129. Cette structure vise à préciser que l'article 4 de l'Accord SMC serait applicable aux différends concernant ces articles de l'Accord sur les subventions à la pêche, tandis que le Mémoire d'accord s'appliquerait au reste des dispositions. Premièrement, les règles générales relatives au règlement des différends énoncées aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord s'appliquent à l'Accord sur les subventions à la pêche dans son ensemble (article 10.1). Deuxièmement, l'article 4 de l'Accord SMC s'appliquerait aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les subventions à la pêche (article 10.2). Pour faire en sorte que la relation entre ces deux dispositions soit claire, le paragraphe 10.2 commence par le membre de phrase "[s]ans préjudice du paragraphe 1".

130. La note de bas de page 22 existe simplement à des fins de clarté. Elle indique qu'aux fins de l'Accord sur les subventions à la pêche, l'expression "subvention prohibée" figurant à l'article 4 de

l'Accord SMC désigne les subventions visées par les prohibitions prévues aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les subventions à la pêche. La raison en est d'éviter toute possibilité que les subventions visées par l'article 3 de l'Accord SMC puissent être considérées comme pertinentes au regard des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les subventions à la pêche ou comme étant visées d'une manière ou d'une autre par les prohibitions prévues dans ces articles, en réponse à une préoccupation qui avait été soulevée.

131. La note de bas de page 21 relative à l'article 10.1 porte sur le fond, étant donné qu'elle exclut les allégations en situation de non-violation et les allégations motivées par une autre situation au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 26 du Mémoire d'accord. L'examen de cette question a été centré sur l'objectif de durabilité sous-tendant l'Accord sur les subventions à la pêche, qui le distingue du GATT de 1994 et des autres Accords de l'OMC portant sur le commerce et les questions liées au commerce. À cet égard, d'aucuns craignaient que les allégations en situation de non-violation et les allégations motivées par une autre situation n'apportent incertitude et imprévisibilité à l'application des disciplines. En outre, il a été noté que des allégations de ce type avaient rarement été formulées, et avaient encore plus rarement abouti. Par conséquent, la note de bas de page 21 indique que les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémoire d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre de l'Accord sur les subventions à la pêche.

132. Une autre question qui a été soulevée est celle du critère d'examen pour les groupes spéciaux examinant certaines allégations au titre de l'Accord sur les subventions à la pêche. En particulier, les Membres conviennent que l'OMC n'est pas une organisation de gestion de la pêche, et que le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation ne devrait donc pas comporter d'examen *de novo* de questions propres à la pêche, telles que les évaluations des stocks ou les déterminations de pêche INN. À cette fin, au cours des négociations, certains Membres ont suggéré d'ajouter diverses dispositions distinctes en matière de critère d'examen pour traiter ces questions. D'autres Membres ont considéré que cela n'était pas nécessaire, étant donné que le libellé des disciplines elles-mêmes devrait établir clairement le critère d'examen applicable pour chaque disposition. Par exemple, ce sont les étapes procédurales définies à l'article 3.3 qui pourraient être soumises à examen dans le cadre d'un différend concernant une détermination de pêche INN, et non le fondement technique de cette détermination. La balance des différents points de vue semblait pencher du côté du second, c'est pourquoi il n'y a aucune disposition dans l'article 10 ou ailleurs qui établisse de quelconque(s) critère(s) d'examen spécifique(s).

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES

Aperçu général

133. Au cours des négociations, il est ressorti clairement que certains des projets de dispositions qui ont remporté un certain niveau de soutien ne relevaient pas de manière évidente de l'une des dispositions existantes. L'article 11 "Dispositions finales" comporte 6 paragraphes qui ne correspondent pas exactement aux 10 autres articles, ou qui s'appliquent à certains d'entre eux mais pas à tous.

Article 11.1

134. L'article 11.1 traite de la question du subventionnement dans les cas où l'état des stocks pêchés n'est pas connu. Cette disposition exige des Membres qu'ils fassent preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant ces stocks. Cette disposition peut être considérée comme l'application d'une approche de précaution à la gestion de la pêche.

135. La prescription selon laquelle les Membres doivent faire preuve à la fois d'un soin particulier et de modération est là pour indiquer que ces deux concepts sont complémentaires et non destinés à se substituer l'un à l'autre, le premier portant sur quelque chose qu'un Membre doit faire et le deuxième sur quelque chose qu'un Membre doit s'abstenir de faire.

Article 11.2

136. L'article 11.2 prévoit une exception applicable à tous les Membres pour les secours en cas de catastrophe.

137. Le libellé tient compte du fait que les catastrophes peuvent être causées par de nombreux facteurs qui peuvent être naturels, comme les ouragans ou les tsunamis, ou humains, comme les déversements d'hydrocarbures et les événements similaires, et qui ont tous une incidence directe sur l'environnement marin et sur la vie et les moyens de subsistance de ceux qui dépendent de la pêche. La note de bas de page 23 précise que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières, afin de répondre aux préoccupations selon lesquelles une référence non modifiée aux "catastrophes" pourrait ouvrir une large faille dans les disciplines.

138. Le texte introductif de cette disposition indique que cette exception ne s'applique pas aux subventions contribuant à la pêche INN (article 3) ou aux subventions concernant les stocks surexploités (article 4).

139. Les alinéas a) à d) énoncent les conditions applicables aux subventions qui peuvent être accordées conformément à cette disposition en cas de catastrophe. Ils prévoient que la subvention doit être limitée au secours pour une catastrophe particulière, limitée à la zone géographique affectée et limitée dans le temps et, dans le cas d'une subvention à la reconstruction, limitée au rétablissement de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe. Les références antérieures à des critères de durabilité ont été supprimées sur la base des discussions entre les Membres, et notamment du fait qu'elles pourraient faire double emploi avec l'article 5.1.1.

Article 11.3

140. L'article 11.3 énonce dans deux paragraphes un libellé d'exclusion visant à refléter l'avis général des Membres selon lequel le présent accord et son fonctionnement n'affecteront en aucune manière les questions liées aux revendications territoriales ou à l'établissement de limites maritimes, y compris dans le contexte du règlement des différends à l'OMC.

141. Le premier paragraphe vise à faire en sorte que rien dans l'Accord ou découlant de l'Accord n'ait d'implications pour les revendications territoriales ou les revendications relatives à l'établissement de limites maritimes. Le second vise à faire en sorte qu'un groupe spécial de l'OMC établi au titre de l'Accord ne formulera pas de constatations qui impliqueraient qu'une revendication territoriale prévaut sur une autre revendication de ce type.

142. Même si les Membres partagent cet objectif pour cette disposition, leurs vues étaient opposées sur la manière dont il devrait être traité dans le texte, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au règlement des différends. Certains Membres préféraient qu'il n'y ait pas de texte sur cette question, d'autres avaient une nette préférence pour le libellé de l'article 11.3 b) du projet d'accord figurant dans le document WT/MIN(21)/W/5, et d'autres encore souhaitaient un texte mais n'appuyaient pas cette version. Un point qui m'a été présenté à plusieurs reprises est qu'il est extrêmement improbable qu'un Membre de l'OMC s'engage dans une procédure de règlement des différends à l'OMC avec une allégation de subventions au titre du présent accord qui obligerait un groupe spécial à décider quel Membre a juridiction sur une zone maritime revendiquée par deux Membres ou plus. Sur la base de la pratique courante dans d'autres domaines de travail de l'OMC, premièrement, il y aurait probablement des consultations informelles entre les Membres, ensuite il y aurait le processus du Comité dans le cadre duquel la préoccupation concernant les subventions serait soulevée, puis il y aurait la notification des consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et enfin une demande d'établissement d'un groupe spécial serait présentée à l'ORD. À chaque étape, il serait clair pour la partie plaignante que des questions de territorialité se posent dans cette affaire, de sorte qu'il serait très peu probable qu'un différend concernant les subventions soit engagé.

143. Certains Membres ont cependant jugé important de donner des indications explicites à un groupe spécial, pour le cas où une telle question se poserait dans un différend au titre du présent accord, si infimes que soient les risques.

144. Les différences concernant tout texte sur la territorialité pourraient se résumer comme suit:

- Premièrement, si seule la partie mise en cause dans un différend au titre du présent accord pourrait présenter une déclaration ou une affirmation concernant une revendication territoriale qui déclencherait une action particulière du groupe spécial, ou si une telle déclaration présentée par une tierce partie au différend au titre du présent accord pourrait le faire aussi;
- Deuxièmement, que pourrait faire le groupe spécial si une telle situation se présentait? Serait-il en mesure de faire sa propre évaluation du point de savoir si l'affirmation de territorialité était pertinente pour la question particulière concernant la conformité avec les règles de l'OMC, ou devrait-il accepter l'affirmation sans aucune évaluation? et
- Troisièmement, comment le groupe spécial traiterai-t-il cette situation dans son rapport? Expliquerai-t-il pourquoi il a constaté que l'affirmation sur la territorialité était pertinente ou non pertinente pour l'allégation présentée dans le différend dans le cadre de l'OMC, ou limiterai-t-il son rapport sur cette allégation de subventions particulière à une simple déclaration selon laquelle une affirmation a été présentée?

Une autre préoccupation exprimée par plusieurs délégations est que nous devons faire en sorte qu'aucune disposition de l'Accord sur les subventions à la pêche faisant référence à la territorialité n'ait des implications au titre d'autres accords de l'OMC qui ne contiennent pas de telles dispositions.

145. L'article 11.3 b) dans ce nouveau projet d'accord reflète un compromis qui a été identifié au moyen d'un processus de discussion très constructif et collaboratif entre les délégations intéressées, et d'une volonté de trouver une solution que tous pourraient accepter, même si elle n'est le résultat préféré d'aucune délégation. Le libellé diffère à certains égards de la formulation précédente de la même disposition dans le document WT/MIN(21)/W/5. Premièrement, il emploie l'expression "ne formulera pas de constatations" au lieu de l'ancien libellé "n'examinera aucune allégation". Deuxièmement, il emploie l'expression "fonder ses constatations" au lieu de l'ancien libellé "traiter des questions". La troisième modification terminologique concerne le mot "affirmées" employé au lieu de l'ancien mot "contesté". En plus de ces modifications de termes spécifiques, une autre modification est qu'il n'est fait référence ni à une partie ni à une tierce partie à un différend dans le cadre de l'OMC. Les délégations participant à la discussion ont estimé que ces changements, y compris l'ambiguïté constructive concernant les parties et les tierces parties, avaient permis d'atteindre un niveau d'assurance qu'elles trouvaient acceptable.

146. La note de bas de page 24 clarifie que la même limitation que celle qui est prévue à l'article 11.3 b) s'appliquerait à tout arbitrage au titre de l'article 25 qui pourrait intervenir au lieu d'un groupe spécial. Cette note a été proposée en vue de couvrir la possibilité qu'il soit fait recours à un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour régler un différend plutôt qu'à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend par l'ORD.

Article 11.4

147. L'article 11.4 contient un avertissement précisant que rien dans le présent accord ne portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres découlant du droit international, y compris le droit de la mer.

148. Cette disposition fait fond sur et reflète des discussions approfondies visant à faire en sorte que les droits et obligations existants découlant d'autres instruments internationaux, et plus généralement du droit international, ne soient pas affectés par ce nouvel accord. La référence spécifique au droit de la mer dans cette disposition est fortement soutenue compte tenu du lien étroit qui existe entre l'objet de ce nouvel accord et les instruments internationaux existants relatifs à la pêche. Bien que des craintes aient été exprimées quant au fait que cette référence renvoie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle tous les Membres de l'OMC ne sont pas parties, il s'agit en fait d'un terme plus large englobant tout ce qui peut être considéré comme le droit international de la mer, lequel s'applique individuellement à chaque Membre en fonction de ce qu'il a accepté.

149. Enfin, à propos de l'article 11.4, la note de bas de page 25 précise que le droit de la mer comprend les règles et procédures des ORGP/ARGP telles qu'elles sont applicables. Cette précision est apportée pour garantir que l'OMC n'interviendra pas, par le fonctionnement du présent accord ou du règlement des différends, dans les affaires internes des ORGP/ARGP.

Article 11.5

150. L'article 11.5 vise à répondre à une préoccupation soulevée en ce qui concerne les conséquences possibles du recours à certaines dispositions de cet accord sur les actions des ORGP/ARGP. En particulier, cette disposition prévoit que sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement. Cette disposition est censée refléter l'interprétation générale selon laquelle les références dans l'accord aux décisions et mesures prises par les ORGP/ARGP sont exclusivement destinées aux disciplines concernant les subventions à la pêche et ne sont pas censées avoir des implications au-delà de ces disciplines.

Article 11.6

151. L'article 11.6 est un nouvel avertissement pour préciser la relation entre cet accord et l'Accord SMC. En particulier, la disposition indique que le présent accord ne modifie ni n'annule en rien les droits et obligations des Membres prévus par cet accord.
